

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22.497 du 30 janvier 2009
dans l'affaire X/III

En cause: X

Domicile élu: X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2008 par M. X qui déclare être de nationalité brésilienne et qui demande la suspension et l'annulation « *de la décision de l'Office des étrangers du 31.03.2008, notifiée en date du 21.04.2008* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 30 octobre 2008.

Vu la note d'observations.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DE CRAYENCOUR loco Me G.H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2004 en compagnie de son épouse, Madame [M.L.B.R.], et de ses deux fils [D.] et [A.], au titre des personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois.

Le requérant a par courrier du 29 août 2007 introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 31 mars 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant sa demande de séjour irrecevable, décision qui lui a été notifiée le 21 avril 2008, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire.

La décision d'irrecevabilité qui constitue le premier acte attaqué est motivée comme suit:

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés sont arrivés en Belgique au titre de personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. La seule condition exigée étant la détention de passeports nationaux valables, lesquels le sont du 26/02/2004 au 25/02/2009 en ce qui concerne Monsieur [N. H. R.] et du 30/10/2006 au 29/10/2006 en ce qui concerne Madame [M. A. L. B. R.] et Monsieur [A. R. D. S.]. Ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants, [D. L. R.] et [A. R. D. S. N.], qui sont scolarisés en Belgique depuis plusieurs années. Les requérants déclarent qu'un retour temporaire au pays risque de causer un préjudice à la scolarité de leurs enfants qui seraient incapables de se réadapter au système scolaire brésilien et dont la continuité de la scolarité serait perturbée. Les requérants invoquent à ce titre l'article 28 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'enfant, l'article 2 du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et l'article 24, §3, al. 1^{er} de la Constitution belge (droit de l'enfant à l'éducation et à l'enseignement). Or, les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays ou nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Par ailleurs, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, les requérants avaient à leur arrivée un séjour légal de trois mois. A l'échéance de ces trois mois, ils étaient tenus de quitter le territoire. Ils ont préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Quant au fait que cet enseignement a lieu en français, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils se savaient en séjour illégal. Ils auraient pu prémunir leurs enfants contre ce risque, en leur enseignant leur langue maternelle. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - 11 octobre 2004, Arrêt, n°135.903).

Les requérants invoquent comme circonstances exceptionnelles la durée de leur séjour et leur intégration illustrée par le fait que cette famille soit considérée comme respectable et digne, que ses membres soient décrits comme polis, gentils, intéressés par la culture belge et fournissant des efforts considérables pour leur intégration socioprofessionnelle. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est

faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Un retour au Brésil, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérants. Un retour temporaire vers le Brésil, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E. - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant à la volonté de Monsieur [N. H. R.] de travailler avec une promesse d'embauche, notons que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche n'est donc pas un élément qui permette de conclure que les intéressés se trouvent dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Nonobstant le libellé peu clair de la requête à cet égard (cf. la page 2 et le dispositif), il ressort d'une lecture bienveillante du contenu de la requête et de l'inventaire des pièces jointes à celle-ci que la partie requérante a également entendu attaquer l'ordre de quitter le territoire du 21 avril 2008 pris en exécution de la décision d'irrecevabilité ».

L'ordre de quitter le territoire, deuxième acte attaqué, est motivé comme suit:

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15/12/1980-article 7 al.1,2). (...) »

2. Examen des moyens.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugué au principe de bonne administration* ».

Outre une critique de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, quant à la non prise en considération de la situation particulière de la partie requérante, celle-ci soutient que le principe de bonne administration n'est pas respecté puisque la partie défenderesse ne se prononce pas sur le rapport entre son expulsion du territoire belge et sa situation personnelle globale en Belgique. La partie requérante critique l'absence dans la décision attaquée d'un exposé relatif à la proportionnalité de l'ingérence dans ses droits et libertés fondamentales par rapport au but poursuivi par la décision attaquée.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse, semble-t-il spécifiquement au sujet du premier acte attaqué, de ne pas motiver concrètement cet acte attaqué en rejetant de façon systématique et non différenciée les éléments relatifs à la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et à l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni ne pouvant fonder la demande d'autorisation de séjour.

La partie requérante estime que la décision attaquée reprend « *mot pour mot les termes déjà usités dans d'autres décisions* » alors que la partie défenderesse doit, à travers la décision qu'elle rend, prendre une attitude proportionnée et adaptée au cas d'espèce qui lui est soumis.

2.2.1. En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire est suffisante dès lors qu'elle est fondée sur le constat que la partie requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. La partie requérante, qui ne critique pas concrètement cette motivation, est dès lors en mesure de comprendre les raisons qui justifient l'ordre de quitter le territoire et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement de sorte que la critique théorique qu'elle fait de la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas pertinente. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation. Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi 15 décembre 1980 précitée, et par le constat du fait que la partie requérante « *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* »

2.2.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment: C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant de manière distincte et méthodique pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

Il ne peut être fait reproche, outre ce qui sera précisé plus loin quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la partie défenderesse de n'avoir pas davantage motivé sa décision quant à l'ingérence que constituerait la décision dans la vie privée de la partie requérante dès lors que la décision attaquée s'exprime clairement et suffisamment sur l'interaction de ses effets avec la vie familiale de la partie requérante.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En particulier, concernant l'intégration et la durée de séjour de la partie requérante, ces

éléments ne démontrent pas dans le chef de la partie requérante une difficulté particulière à retourner temporairement dans son pays d'origine pour se conformer au prescrit de l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il est de jurisprudence constante que ces

éléments ne constituent pas en eux-mêmes des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, (devenu 9 bis) de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 20 octobre 1997, n°68.936, C.E., 25 octobre 2001, n°100.267, C.C.E., 22 février 2008, Kelmendi, R. 14.618/III).

Le premier moyen n'est pas fondé.

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « *de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 24, § 3, al. 1^{er} de la Constitution belge et par l'article 28 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant en ne tenant pas compte de la scolarité des enfants des requérantes, alors que ces droits sont inaliénables* ».

Elle soutient que « *la qualité du séjour n'influe aucunement sur le droit inaliénable à l'éducation* », garanti par les dispositions visées au moyen. Elle estime que l'acte attaqué fait entrave au droit à l'instruction de ses enfants, lesquels ne pourraient poursuivre dans leur pays d'origine la scolarité entamée en Belgique.

2.4. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que "pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué". Sous réserve de l'exception qu'elle prévoit et de celles qui découlent de la loi ou d'un traité international liant la Belgique, cette disposition confère au ministre de l'Intérieur ou à son délégué un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire.

La partie requérante désireuse de s'établir en Belgique, a demandé l'autorisation d'y séjourner sur pied de l'article 9 bis en faisant valoir notamment que la scolarité de ses enfants en Belgique constitue une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine.

Le Conseil relève que « *l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* », « *l'article 24, § 3, al. 1^{er} de la Constitution belge* » et « *l'article 28 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant* », dispositions citées au moyen, ne garantissent pas en tant que tel le droit pour un étranger et ses enfants de pénétrer et de s'établir en Belgique.

Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a dans l'acte attaqué indiqué de manière pertinente les raisons pour lesquelles il y a lieu de considérer que la scolarité des enfants de la partie requérante ne peut constituer, en l'espèce, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis, précité.

Le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour.

Le Conseil souligne également qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manoeuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement » (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424) et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622).

Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a choisi, au lieu de quitter le pays au-delà de la période pour laquelle son séjour était autorisé, de se maintenir en Belgique alors même qu'elle savait ne plus y disposer d'un titre de séjour.

En conséquence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité des enfants ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de la partie requérante de se maintenir illégalement sur le territoire belge.

Quoi qu'il en soit, s'agissant de la violation de l'article 28 de la Convention internationale du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, le Conseil d'Etat, à la position duquel le Conseil se rallie, a déjà jugé que les articles 2, 3, 5, 6, § 2, 9, 10, 20 et 22 de cette Convention n'ont pas un caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). Il en va de même des articles 4, 18, 26, 27 et 28 de cette même Convention.

Le deuxième moyen n'est donc pas fondé.

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de « *l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ».

Elle soutient que l'acte attaqué constitue une ingérence injustifiée dans sa vie privée et familiale, la partie défenderesse s'étant dispensée de procéder à un examen de sa situation globale en ne prenant pas en compte ses attaches avec la Belgique. Elle ajoute que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer en quoi l'acte attaqué constitue une mesure proportionnée et nécessaire aux buts légitimes énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.6. En l'espèce, le Conseil rappelle que s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil a déjà indiqué (cf. notamment, l'arrêt n° 2442 du 10 octobre 2007) que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil a également rappelé que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses

occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le Conseil en a conclu qu' « En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ».

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé ou approfondi ses relations en situation irrégulière (ce qui est le cas en l'espèce de la partie requérante depuis la fin de son séjour autorisé de trois mois et donc depuis plusieurs années avant sa demande d'autorisation de séjour de 2007 ici en cause), de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Il ne peut être exigé de la partie défenderesse qu'elle motive davantage formellement la décision attaquée quant à ce qui justifie l'ingérence dans le droit à la vie privée de la partie requérante dès lors que la décision attaquée est expressément prise sur base de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers dont il vient d'être rappelé qu'elle correspond au prescrit du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, la partie requérante n'expliquant pas en quoi il y aurait une violation en l'espèce de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée (citer le texte de la disposition n'étant pas suffisant à cet égard), le moyen en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition est irrecevable. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le troisième moyen n'est donc pas fondé.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille neuf par:

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

M. P. LUFUMA LUVUEZO, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

P. LUFUMA LUVUEZO.

G. PINTIAUX.